

**SEANCE DU 6 DECEMBRE 2006**

---

**DÉCISION N° 2006 / 29 / ARN19 / 1**

---

**AMENAGEMENT DE LA RN 19 ENTRE LANGRES ET VESOUL-EST.**

---

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le code de l'environnement en son article L.121-1 et suivants,
  - vu le décret n° 2002-1275 du 22 Octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 7,
  - vu la lettre de saisine du Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer datée du 3 Novembre 2006, reçue le 7 Novembre 2006, et le dossier joint concernant l'aménagement de la RN19 entre Langres (A31) et Vesoul-Est.
- 
- après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,
- 
- considérant que le projet présenté est une partie de l'itinéraire Langres-Delle qui relie la région parisienne à la Suisse et au Sud de l'Allemagne ; que ce projet a, depuis 1992, figuré dans plusieurs documents de planification routière nationale ; qu'il apparaît ainsi comme présentant un intérêt national voire européen,
  - considérant que la partie Est de cet itinéraire (de Vesoul à Delle) a déjà fait l'objet de déclarations d'utilité publique, de travaux et de mises en service partielles,
  - considérant les enjeux économiques, les enjeux d'aménagement du territoire et les impacts environnementaux du projet présenté tels qu'ils sont décrits par le dossier du maître d'ouvrage,
  - considérant le degré de définition du projet qui diffère selon qu'il s'agit de la section Langres-Vesoul Ouest ou de la section Vesoul Ouest –Vesoul Est,
  - considérant les consultations menées en différentes étapes depuis 1999 qui n'ont fait qu'une place limitée à l'information et plus encore à l'expression de la population,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le projet d'aménagement de la RN 19 entre Langres (A31) et Vesoul-Est.

**Article 2 :**

Il est recommandé au Ministère des Transports et de l'Équipement de mener, sous l'autorité des préfets concernés, une concertation qui aura pour objet d'assurer l'information et de permettre l'expression, notamment à l'occasion de réunions publiques, de la population.

Cette concertation sera menée sous l'égide d'une personnalité indépendante qui en sera le garant.

Pour ce qui concerne la section correspondant au franchissement de l'agglomération de Vesoul, les trois options envisagées devront être accompagnées de la présentation des aménagements urbains qui pourraient y être associés ; les documents servant de base à la concertation devront à cette fin être élaborés en concertation avec les collectivités compétentes et comporter leurs contributions.

Le Président

Yves MANSILLON